



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

REGLEMENT POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LE PORT DE BAYONNE

(Réf : Note DGMT/mtmd du 16 novembre 2006)

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au
littoral

Capitainerie du port de
Bayonne



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2008-336-22

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU :

Le code des ports maritimes,

L'ordonnance du 2 août 2005 sur l'exercice de la police portuaire,

L'arrêté du 23 novembre 1987 modifié sur la sécurité des navires et ses annexes,

Le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, approuvé par l'Arrêté ministériel du 18 juillet 2000, modifié,

L'arrêté du 23 juillet 2007 et du 13 novembre 2007 portant approbation du règlement particulier de police et réglementant les conditions d'accès au port de Bayonne,

L'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (dit « arrêté ADNR »),

L'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »),

L'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit « arrêté RID »),

L'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2006 fixant les limites administratives du port de Bayonne,

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant approbation du Plan Portuaire de Sécurité du port de Bayonne,

L'étude des dangers « TECHNIP » liés au transport et à la manutention des marchandises dangereuses sur le port de Bayonne,

L'avis du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 4 Juillet 2008,

L'avis du Conseil général des Landes en date du 15 Septembre 2008,

La lettre de demande d'avis du Conseil général des Pyrénées Atlantiques en date du 10 Juillet 2008,

La lettre de demande d'avis de la municipalité de la ville de Tarnos en date du 10 Juillet 2008,

La lettre de demande d'avis de la municipalité de la ville de Bayonne en date du 10 Juillet 2008,

L'avis de la municipalité de la ville d'Anglet en date du 10 Septembre 2008,

L'avis de la municipalité de la ville de Boucau en date du 6 Octobre 2008,

L'avis de la communauté d'agglomération Bayonne – Anglet – Biarritz (CABAB) en date du 22 Août 2008,

L'avis du conseil portuaire en date du 4 Juillet 2008,

La lettre de demande d'avis de l'inspection du travail des transports en date du 10 Juillet 2008,

L'avis de la commission interministérielle du transport des Matières dangereuses en date du 18 décembre 2007,

Sur proposition du Chef du Service Maritime Environnement Sécurité de la Direction départementale de l'équipement des Pyrénées Atlantiques.

ARRETENT :

Article 1^{er} – Le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bayonne sont soumis au règlement annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur 15 jours après sa date de publication.

Article 3 – L'arrêté inter-préfectoral des 24 octobre et 19 novembre 1986 est abrogé.

Article 4 – L'Autorité investie du pouvoir de police portuaire est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des deux départements.

Mont de Marsan, le **1 DEC. 2008**

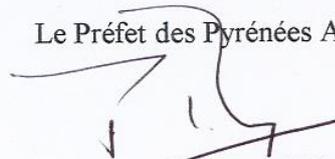
Le Préfet des Landes



Etienne GUYOT

Pau, le **17 NOV. 2008**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques


Philippe REY

SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION

PRESENTATION DU DOCUMENT

LISTE DES ABREVIATIONS

CONVENTIONS ET RECUEILS APPLICABLES

DEFINITIONS

TITRE I - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

SECTION I : REGLEMENTATION

11-1- REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS

11-2 - AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

11-2-3- Règlements locaux

11-3- DEROGATIONS POUR DES DEROGATIONS PONCTUELLES

SECTION II – EXPERTS ET EXPLOITANTS

12-1- EXPERTS

12-2- ROLE DE L'EXPLOITANT

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES PORTS

SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS DE TRANSPORT

21-1 – DECLARATION

21-1-1 – Arrivée et départ par voie maritime.

21-1-2 – Arrivée par voie ferrée ou routière

21-1-3 - Obligation d'information

21-1-4 - Documents

21-2 – CONDITIONS

21-2-1 – Admission et mouvement des navires et véhicules dans les limites du port

21-2-2 – Postes spécialisés

21-2-3 – Admission des navires contenant des MD en vrac et désignation de leurs postes à quai

21-2-4 – Véhicules et engins à moteur

21-2-5 – Embarcations de servitude

21-3 - SIGNALISATION DES NAVIRES, BATEAUX, VEHICULES ROUTIERS ET WAGONS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LE PORT

21-4 - AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX.

21-4-1 – Demande préalable

21-4-2 – Mesures de sécurité

21-4-3 & 21-4-4 - Cas particuliers

21-5- APPROVISIONNEMENT DES VEHICULES ET ENGIN DE MANUTENTION

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS, TERRE- PLEINS ET HANGARS

22-1 – OPERATIONS SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

22-2 - CIRCULATION DES PERSONNES SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

22-3 DEPOTS A TERRE ET DEPOTS DE SECURITE

22-3-1- Dépôts à terre

22-3-2- Dépôts de sécurité

22-4 - FEUX SUR LES QUAIS ET LES TERRE-PLEINS

22-5 – MATERIELS D'ECLAIRAGE

22-6 - MOTEURS ET INSTALLATIONS A TERRE

22-7 - TELEPHONE - RADIOTELEPHONE

SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION, LES SINISTRES ET LES ACCIDENTS DUS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES.

23 –1 – DISPOSITIF GENERAL DE PREVENTION ET DE LUTTE

23-1-1- Dispositions générales

23-1-2- Diffusion de l'alerte

23-2 - PRECAUTIONS PARTICULIERES POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DU PORT

23-2-1 – 23-2-2 & 23-2-3 - Obligations MARPOL

SECTION IV : GARDIENNAGE

24-1 - LORS DE LA PRESENCE DANS LE PORT

24-2 - LORS DES OPERATIONS DE MANUTENTION

**TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES
A LA MANUTENTION**

SECTION I – OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

31-1 - CONDITIONS

31-2 - INTERDICTIONS

SECTION II – OPERATIONS PARTICULIERES

32-1- OPERATIONS VISANT LES ENGIN DE TRANSPORT

32-2- OPERATIONS DE NUIT

SECTION III – MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC

33-1- LIEUX ET MODES OPERATOIRES AUTORISES

33-2 CONDUITE ET SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE MANUTENTION EN VRAC

33-2-1- Avant la mise en route des opérations,

33-3 - CONTROLE DES MANUTENTIONS DE PRODUITS LIQUIDES OU GAZEUX EN VRAC

33-4 - FLEXIBLES, BRAS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

33-5 - LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

SECTION IV – MANUTENTION A BORD DES NAVIRES MIXTES CONCUS POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES SOLIDES OU DES LIQUIDES EN VRAC

34-1 - CONDITIONS

SECTION V – MANUTENTION DE COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

35-1 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITANT

35-2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLIS

SECTION VI – ADMISSION – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CONTENEURS

36-1 – DISPOSITIONS GENERALES

36-2 - PLAQUE C.S.C

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES

SECTION I- MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES NAVIRES

41-1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'INERTAGE ET DE DEGAZAGE

41-2 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

SECTION II- MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES BARGES ET NAVIRES PORTE-BARGES

42-1 - REGLES APPLICABLES

SECTION III- MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES ENGIN DE SERVITUDE

43-1 - REGLES APPLICABLES

SECTION IV- PRECAUTIONS D'ORDRE NAUTIQUE – AMARRAGE

44-1 - MESURES APPLICABLES A TOUS NAVIRES

44-2 - MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX CHARGES DE MARCHANDISES PRESENTANT

L'INFLAMMABILITE OU L'EXPLOSIVITE COMME DANGER PRINCIPAL OU SUBSIDIAIRE

44-2-1- Amarrage

44-2-2- Canots de sauvetage

44-3 - MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX A COUPLE

44-3-1 - Dispositions générales

0.2.4 Manœuvre d'amarrage ou de désamarrage à couple d'un navire-citerne

SECTION V- ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX

45-1 - REGLES APPLICABLES

SECTION VI- CHAUDIERES, MOTEURS ET FEUX DE CUISINE

46-1 - REGLES APPLICABLES

SECTION VII- REPARATIONS A BORD

47-1 - REGLES APPLICABLES

SECTION VIII- PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

48-1 - REGLES APPLICABLES

SECTION IX- CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT

49-1 - REGLES APPLICABLES

**TITRE V – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES NAVIRES ET BATEAUX
CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR
LES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPECIALISES DES PORTS MARITIMES**

51- PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

52- AUTORISATION D'ADMISSION

**53- VISITES ET REPARATIONS DES NAVIRES ET BATEAUX CONTENANT OU AYANT CONTENU DES LIQUIDES
INFLAMMABLES**

54- NAVIRES INERTES

55- TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TERRE-PLEINS DES POSTES SPECIALISES

CHAPITRE II

PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES

CLASSE 1

MATIERES ET OBJETS EXPLOSIFS

DISPOSITIONS GENERALES

MESURES APPLICABLES

112 ADMISSION ET CIRCULATION DES MARCHANDISES

112-1 Déclaration des marchandises.

113 ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ,BATEAUX ET VEHICULES DANS LES PORTS

113-2 Points de stationnement, d'embarquement et de débarquement

114- DEPOTS A TERRE

114- 3 Distances applicables

116 OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

116-1 Autorisations et interdictions

CLASSE 2

GAZ COMPRIMES, LIQUEFIES OU DISSOUS

MESURES APPLICABLES

212 – a) DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT ET A LA MANUTENTION DES MATIERES DE LA CLASSE 2 EN VRAC

212 – b) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TRANSPORT ET A LA MANUTENTION DES MATIERES DE LA CLASSE 2 EN ENGIN DE TRANSPORT

CLASSE 3

LIQUIDES INFLAMMABLES

MESURES APPLICABLES

314 DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

CLASSE 4.1

SOLIDES INFLAMMABLES

(pour mémoire)

CLASSE 4.2.

MATIERES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANEE

MESURES APPLICABLES

CLASSE 4.3.

MATIERES DANGEREUSES EN PRESENCE D'HUMIDITE

CLASSE 5.1.

MATIERES COMBURANTES

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU NITRATE D'AMMONIUM

513 TYPES DE NITRATES D'AMMONIUM ET D'ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM

MESURES APPLICABLES

514 ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES DANS LE PORT

516 DEPOTS A TERRE

518 DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

519 CONTRÔLE DU DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES LORS DES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES NAVIRES

CLASSE 5.2

PEROXYDES ORGANIQUES

CLASSE 6.1

MATIERES TOXIQUES

CLASSE 6.2

MATIERES INFECTIEUSES

CLASSE 7

MATIERES RADIOACTIVES

CLASSE 8

MATIERES CORROSIVES

CLASSE 9

MATIERES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS

ANNEXES

ANNEXE I : DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 21-1

Voir RPM

ANNEXE II : DECISION DE L'AUTORITE INVESTIE DU POUVOIR DE POLICE PORTUAIRE FIXANT LES CONSIGNES DE SECURITE PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES MATIERES

Voir RPM

ANNEXE III : CONSIGNES DE SECURITE CONCERNANT LA MANUTENTION D'ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM ET DE NITRATE D'AMMONIUM TECHNIQUE (CLASSES 5 ET 9).

Voir RPM

ANNEXE IV : PLANS DE LA ZONE DE STOCKAGE DE ST BERNARD.

ANNEXE V : PLAN DU PORT DE BAYONNE.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION

Le transport, l'admission, le dépôt et la manutention des matières dangereuses dans les limites administratives du port de Bayonne, sont soumis aux prescriptions du présent règlement qui complètent ou précisent celles du règlement annexé à l'arrêté ministériel modifié relatif au transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) du 18 juillet 2000.

Les dispositions du présent règlement sont complémentaires et ne se substituent pas à celles décrites dans le Plan de Sûreté Portuaire établi par la Région Aquitaine en application du code ISPS relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires. En cas de conflit d'interprétation, avantage est donné aux considérations de sécurité sur les considérations de sûreté.

Dans le cas où une procédure d'accueil de navires en difficulté serait mise en œuvre, des dispositions dérogatoires au présent règlement peuvent être mises en œuvre conformément aux dispositions prévues dans le Plan d'accueil des navires en difficultés.

PRESENTATION DU DOCUMENT

Seuls sont repris dans le Règlement local les articles comportant des éléments qui complètent le RPM. La présentation et la numérotation des articles du présent règlement reprennent celles du RPM.

LISTE DES ABREVIATIONS

AIPPP	Autorité investie du pouvoir de police portuaire
AP	Autorité portuaire
ISPS	International Ship and Port facility Security (Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires)
POI	Plan d'Organisation Interne
PPS	Plan Portuaire de Sécurité
RPM	Arrêté du 18 juillet 2000 modifié, portant réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes
RPP	Règlement particulier de police du port de Bayonne des 23 juillet et 13 novembre 2007
VHF	Poste de radio haute fréquence

CONVENTIONS ET RECUEILS APPLICABLES

Voir RPM

Les principaux documents ou textes mentionnés dans le RPM ou dans le présent règlement, ainsi

que le PPS sont consultables à la capitainerie du port qui pourra éventuellement fournir les coordonnées informatiques correspondantes.

DEFINITIONS.

Voir RPM

Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP) :

Représentant de l'Etat qui exerce la police des Matières Dangereuses dans les limites du port.

Pour l'exécution du présent règlement, l'exercice des attributions de l'AIPPP est confié au Commandant du port, à défaut son adjoint, à défaut le lieutenant de port de service, qui sont habilités à contrôler tous les documents et certificats concernant la sécurité du transport, de la manutention, de l'arrimage et de l'entreposage des matières dangereuses dans les limites du port, tant à terre qu'à bord des navires, véhicules, wagons et récipients.

La capitainerie s'entend de l'ensemble des officiers de port et officiers de port adjoints. La capitainerie fixe pour chaque opération les conditions de sécurité adéquates.

Autorité Portuaire (AP) :

La collectivité territoriale gestionnaire du port de Bayonne, la Région Aquitaine.

Représentants qualifiés de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire

La capitainerie désigne l'ensemble des officiers de port et officiers de port adjoints. Ils sont les représentants qualifiés de l'AIPPP pour l'exécution du présent règlement au sens de l'ordonnance du 2 août 2005 sur la police portuaire.

La capitainerie fixe pour chaque opération les conditions de sécurité adéquates.

Exploitant

On entend par exploitant l'organisme qui procède à toutes opérations de transport, de manutention, dépôt de marchandises dangereuses ou à l'ensemble de ces opérations effectuées sur un site dont il assure l'exploitation. Son rôle est précisé Titre I Section II.

Pour le port de Bayonne, dans le cas d'opérations de chargement ou déchargement, en dehors des postes spécialisés, l'exploitant est le manutentionnaire.

Liaisons de transbordement

Les liaisons de transbordement sont constituées exclusivement des flexibles et parties mobiles servant au raccordement du navire aux canalisations fixes.

Zone de protection

L'accès des personnes dans les zones de protection sur les quais et terre-pleins utilisés pour le débarquement/embarquement ou la manutention de marchandises dangereuses ou polluantes est interdite à toute personne dont la présence n'est pas justifiée par les nécessités de l'exploitation ou de la sécurité, ou dont la présence ou l'attitude risquerait de compromettre la sécurité et la sûreté, sauf autorisation de la capitainerie après avis de l'exploitant.

TITRE I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

SECTION I : REGLEMENTATION

11-1 REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS

VOIR RPM

11-2 AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

VOIR RPM

11-2-3- Règlements locaux

Le port de Bayonne dispose également d'un Règlement Particulier de Police fixant notamment les conditions d'accès et de circulation dans le port.

11-3 DEROGATIONS POUR DES OPERATIONS PONCTUELLES

VOIR RPM

SECTION II – EXPERTS ET EXPLOITANTS

12-1 . EXPERTS

VOIR RPM

12-2 . ROLE DE L'EXPLOITANT

L'exploitant doit délimiter par du matériel adéquat une zone de protection si les opérations se font en dehors des postes spécialisés, et prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à l'intérieur de cette zone.

L'exploitant doit s'assurer que les documents et certificats concernant les matières dangereuses ont été délivrés.

L'exploitant doit s'assurer que les substances dangereuses ou polluantes qui pénètrent dans le périmètre de la zone d'exploitation dont il a la charge, ont été réellement déclarées par les chargeurs concernés comme étant convenablement identifiées, marquées, étiquetées, et éventuellement emballées conformément aux règlements en vigueur dans la chaîne des transports.

L'exploitant s'assure que les conteneurs, conteneurs-citernes, citernes mobiles et véhicules utilisés pour le transport de matières dangereuses ont été agréés du point de vue de la sécurité par une autorité compétente.

L'exploitant doit s'assurer que les contenants n'ont pas subi de détérioration affectant leur résistance ou leur fiabilité et ne présente aucune fuite du contenu.

L'exploitant doit s'assurer que personne sans raison valable n'ouvre un contenant renfermant des matières dangereuses.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES PORTS

SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES, BATEAUX ET ENGIN DE TRANSPORT

21-1 – DECLARATION

VOIR RPM

Nonobstant les dispositions prévues dans le RPM et dans le Règlement Particulier de Police du port de Bayonne (art 2-2 & annexe 01), les déclarations concernant les matières dangereuses doivent être transmises à la capitainerie du port, par les moyens les plus rapides, avec toutes les informations nécessaires mentionnées en annexe I du RPM.

La capitainerie est habilitée à prendre toutes mesures utiles pour contrôler l'exactitude des déclarations.

21-1-1 Arrivée et départ par voie maritime

VOIR RPM

21-1-2 Arrivée par voie ferrée ou routière

VOIR RPM

Avant tout envoi vers le port de marchandises dangereuses, par voie ferrée ou routière, l'expéditeur ou son mandataire doit obtenir un accord préalable de la capitainerie du port avant la déclaration.

Tout emballage et / ou moyen de transport vide mais non dégazé ou portant un marquage, étiquetage ou placardage de matières dangereuses ou polluantes, est soumis à déclaration.

La déclaration de transport de marchandises dangereuses doit préciser :

- l'identification et la date d'arrivée du véhicule,
- le port de destination,
- le N° ONU,
- la classe,
- la quantité,
- le type d'emballage,
- le nombre de colis,

-le numéro de la fiche de sécurité applicable des « Consignes d'urgences pour les navires transportant des marchandises dangereuses », (Voir supplément du Code IMDG)

Toute déclaration et/ou demande d'autorisation doit se faire par voie électronique. Toute déclaration verbale doit être confirmée par écrit et transmise à la capitainerie par les moyens les plus rapides.

21-1-3 Obligation d'information

VOIR RPM

Tous les documents relatifs au transport des marchandises dangereuses par mer, doivent mentionner l'appellation technique exacte et le numéro ONU de ces marchandises. L'appellation commerciale n'est pas admise.

21-1-4 Documents

Les marchandises dangereuses chargées dans un conteneur ou dans un véhicule routier doivent être accompagnées d'un certificat d'emportage ou d'une déclaration de chargement de véhicule attestant que la marchandise a été correctement chargée.

Si la marchandise ne satisfait pas aux dispositions mentionnées ci-dessus, elle ne sera pas acceptée sur le port.

Tout navire transportant des marchandises dangereuses doit pouvoir fournir à tout moment son plan de chargement.

Dans le cas d'un navire spécialisé pour le transport en vrac de marchandises dangereuses, le navire précisera la situation de ses citernes et fournira éventuellement les certificats de dégazage ou inertage.

Tous ces documents constituent le « dossier marchandises dangereuses » attaché au navire. Ce dossier est nécessairement visé par la capitainerie du port.

21-2 - CONDITIONS

21-2-1 Admission et mouvements des navires et véhicules dans les limites du port

VOIR RPM

La capitainerie est habilitée à refuser l'entrée ou exiger la sortie immédiate de tout navire ou véhicule contenant des marchandises dangereuses, si elle estime que leur présence dans le port peut mettre des vies ou des biens en danger ou si elle constate que le chargement ne répond pas aux prescriptions des différentes réglementations maritimes ou portuaires en vigueur.

Outre la réglementation applicable au type de transport considéré, tout navire ou véhicule admis dans le port, doit se conformer, à ses frais et risques aux mesures particulières qui pourraient être prescrites par la capitainerie.

Les navires transportant des substances dangereuses ou polluantes, peuvent mouiller dans la zone d'attente délimitée par l'Autorité Maritime, aux conditions fixées par Arrêté de cette même Autorité.

Les navires non autorisés, doivent se tenir à une distance de 7 milles nautiques au large, conformément à la réglementation maritime en vigueur, en attendant les directives de la capitainerie.

Les mouvements d'entrée et de sortie, ainsi que les déhalages ou changements de postes des navires transportant des marchandises dangereuses, peuvent s'effectuer de nuit dans les limites fixées par le RPP, sauf interdiction de la capitainerie.

Pilotage – Le pilotage est obligatoire pour tout navire transportant des marchandises dangereuses ou polluantes.

Remorquage – La capitainerie peut imposer à un navire porteur de marchandises dangereuses ou polluantes, l'assistance d'un ou deux remorqueurs. Cette décision est fonction du type de navire, de sa capacité de manœuvre, de la situation du trafic, du moment de la marée et des conditions météorologiques.

Outre les renseignements déjà fournis dans la demande d'escale ou la déclaration d'entrée, la capitainerie du port peut demander tout autre renseignement qu'elle jugerait nécessaire. Elle peut assortir son autorisation d'entrée de mesures de sécurité complémentaires.

Les postes qui ne sont pas définis au 21-2-2 ci-après, peuvent être utilisés pour l'embarquement, le débarquement de marchandises dangereuses en colis et conteneurs, sous réserve du respect des dispositions du RPM et du présent règlement, notamment en ce qui concerne les quantités maximales et les emplacements propres à chaque classe des marchandises dangereuses, définis en annexe.

21-2-2 - Postes spécialisés

VOIR RPM

Le port dispose des postes spécialisés suivants :

- Le quai Européen pour les produits pétroliers et chimiques en vrac
- Le quai Édouard Castel pour le soufre solide ou liquide en vrac
- Les quais Marcel Forgues et Léon Tramut pour les tournures de métaux ferreux en vrac

Chacun des exploitants de poste spécialisé doit établir un règlement particulier d'exploitation, conformément aux dispositions prévues par le RPM, et le tenir à la disposition de la capitainerie.

21-2-3 – VOIR RPM

21.2.4 – VOIR RPM

Les véhicules et engins à moteur transportant des marchandises dangereuses ou polluantes, appelés à stationner ou circuler sur les voies ferrées ou routières, ainsi qu'à l'intérieur des zones de protection,

demeurent soumis aux prescriptions des règlements applicables en la matière « RID » et « ADR », ainsi qu'à celles du présent règlement.

Le stationnement sur le domaine portuaire des véhicules transportant des marchandises dangereuses, n'est autorisé que le temps strictement nécessaire aux opérations portuaires.

21-2-5 - VOIR RPM

Seules les embarcations de servitude (pilotage, lamanage, remorquage) peuvent être autorisées à pénétrer dans les zones de protection pour des raisons de sécurité ou de manœuvre du navire.

21.3 – SIGNALISATION DES NAVIRES, BATEAUX, VEHICULES ROUTIERS ET WAGONS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LE PORT

VOIR RPM

La signalisation réglementaire doit être portée par tout navire contenant des marchandises dangereuses, dès lors qu'il est au port ou se présente dans les chenaux d'accès.

Tout navire citerne non dégazé est considéré comme navire dangereux et doit également porter cette signalisation.

Tout véhicule transportant des marchandises dangereuses autorisé à circuler ou stationner sur le port, doit porter les étiquettes, marques et signaux réglementaires prévus dans le code IMDG.

21-4 – AVITAILLEMENT EN SOUTES DES NAVIRES ET BATEAUX.

VOIR RPM

A Bayonne, les opérations de soutage se font uniquement par véhicules citernes. Elles sont autorisées à tous les postes sous réserve des dispositions mentionnées en 21-4-1 et 21-4-2, à l'exception de l'apportement de St Gobain.

Les opérations sont interdites de nuit, sauf autorisation exceptionnelle de la Capitainerie.

21-4-1 *Demande préalable* : toute opération de soutage d'un navire doit être déclarée par écrit à l'exploitant et à la capitainerie avec un préavis d'au moins 24 heures et autorisée par elle.

La déclaration comportera, outre la quantité et la qualité du produit, le nom de la société, ainsi que l'identification du camion et de son chauffeur.

21-4-2 *Mesures de sécurité* : Toutes précautions doivent être prises par l'avitailleur pour éviter tout risque de fuite et de pollution. Le véhicule devra être équipé d'un extincteur en état de marche, prêt à fonctionner.

Le navire signalera à la capitainerie par VHF canal 12, le début et la fin des opérations. La présence sur le pont, à proximité du branchement, d'un membre de l'équipage est obligatoire durant les opérations. Le navire devra montrer en tête de mât, de jour, un pavillon rouge visible sur tout l'horizon et de nuit un feu rouge également visible sur tout l'horizon.

La surveillance des opérations d'avitaillement est à la charge du capitaine du navire. Celui-ci doit faire interrompre l'avitaillement s'il estime que les conditions météorologiques et nautiques ne permettent plus l'accomplissement des opérations en toute sécurité. Il en informe la capitainerie.

21-4-3 Cas particuliers d'avitaillement des navires pétroliers et chimiquiers : le soutage est interdit durant les opérations commerciales.

21-4-4 Cas particuliers d'avitaillement des navires manutentionnant des ammonitrates ou engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5-1 ou 9 : le soutage ne peut se faire qu'en dehors des opérations de manutentions, le navire étant léger, et en dehors de toute présence de ces matières sur le quai.

21-5- APPROVISIONNEMENT DES VEHICULES ET ENGINES DE MANUTENTION

VOIR RPM

L'approvisionnement en carburant des véhicules et engins de manutention sur les quais et terre-plein du port, ne peut se faire qu'après accord de la Capitainerie.

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS, TERRE-PLEINS ET HANGARS

22-1 OPERATIONS SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

VOIR RPM

Les opérations d'emportage et de dépotage des marchandises dangereuses en colis ainsi que le transvasement des marchandises dangereuses liquides ou liquéfiées sur les terre-pleins sont interdits, sauf dérogation exceptionnelle de la Capitainerie. Chaque opération de ce type fera l'objet d'une demande adressée au moins 48 heures avant à la Capitainerie qui précisera, en cas d'accord, les consignes de sécurité à respecter en fonction de la localisation de l'opération, du produit et des moyens de lutte.

La Capitainerie peut interrompre à tout moment l'opération pendant laquelle ne seraient pas respectées les règles de sécurité édictées.

22-2 CIRCULATION DES PERSONNES SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

VOIR RPM

Les conditions d'accès dans la zone de protection sont fixées comme suit :

L'accès est interdit à toute personne dont la présence n'y est pas justifiée par le service du navire ou de la marchandise ou par la sécurité ou par l'exploitation du port.

Lors des manutentions de marchandises dangereuses en vrac hors des postes spécialisés, la zone de protection est délimitée en continu par un dispositif matériel adéquat complété de panneaux sur lesquels est précisé le danger, à la charge du navire. Ce dispositif est maintenu en place pendant la durée du séjour du navire et après les manutentions jusqu'à ce que les zones délimitées aient été complètement nettoyées.

On ne doit trouver à l'intérieur de cette zone de protection aucun feu nu, aucun objet ou appareil comportant des surfaces chaudes ou susceptibles de l'être, aucune autre matière ou déchet pouvant servir de relais en cas d'incendie, aucun véhicule non habilité. Il est strictement interdit d'y fumer.

Cette zone peut être gardiennée sur ordre de la capitainerie, par du personnel agréé par elle, aux frais du navire ou du manutentionnaire.

L'accès à tout navire ou dépôt dans lequel se trouvent des marchandises dangereuses est strictement interdit à toute personne qui ne peut justifier du motif de sa présence.

Les capitaines des navires sont responsables du contrôle des personnes qui accèdent à bord.

22-3 - DEPOTS A TERRE ET DEPOTS DE SECURITE

VOIR RPM

22-3-1- Dépôts à terre

Les quantités maximales de marchandises dangereuses susceptibles d'être mises en dépôt sur les terre-pleins, les distances de séparation entre les îlots ainsi que les mesures de sécurité à imposer sont précisées pour chaque classe de marchandises dangereuses dans le chapitre II du présent règlement.

22-3-2- Dépôts de sécurité

VOIR RPM

Aucun dépôt de sécurité n'est prévu sur le port

22-4 – FEUX SUR LES QUAIS ET LES TERRE-PLEINS

VOIR RPM

22-5 – MATERIELS D'ECLAIRAGE

VOIR RPM

22-6 – MOTEURS ET INSTALLATIONS A TERRE

VOIR RPM

22-7 – TELEPHONE - RADIOTELEPHONE

VOIR RPM

SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION, LES SINISTRES ET LES ACCIDENTS DUS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES.

23-1 – DISPOSITIF GENERAL DE PREVENTION ET DE LUTTE

VOIR RPM

Le port de Bayonne dispose d'un Plan Portuaire de Sécurité (PPS) en cas de sinistre qui répond aux besoins de lutte contre les sinistres et les accidents. Ce plan recense les moyens de sécurité permanents existant dans le port.

Tout capitaine de navire stationné dans le port à un poste non spécialisé reçoit de la capitainerie une notice qui indique les consignes relatives à la lutte contre les sinistres, les numéros de téléphone des services auxquels il peut s'adresser de jour comme de nuit.

23-1-1 Dispositions générales

VOIR RPM

En cas d'accident lié aux marchandises dangereuses, la capitainerie peut déclencher le Plan d'Opération Interne (POI) du port ou Plan Portuaire de Sécurité (PPS), indépendamment du déclenchement de tout autre plan d'urgence.

Le PPS précise l'organisation de la lutte contre tout sinistre survenant dans les limites administratives du port, la conduite des opérations, la coordination des secours et le recensement des moyens d'intervention.

Le PPS s'articule avec le POI des entreprises exploitant les postes spécialisés.

Tout accident ou anomalie constaté sur des marchandises dangereuses et pouvant mettre en danger des vies, des biens ou l'environnement, doit être signalé immédiatement à la Capitainerie.

Le personnel intervenant dans les opérations de manutention des marchandises dangereuses, doit avoir reçu une formation sur ces marchandises et être en mesure de prendre les premières dispositions en cas de sinistre ou incident.

Les fiches de sécurité de la marchandise seront mises à disposition du personnel.

Les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie du navire et de terre doivent être prêts à fonctionner. En cas de capacité réduite de ces moyens, tant à bord qu'à terre, la capitainerie doit en être informée. Toute intervention sur ces équipements ne peut se faire qu'après accord de la capitainerie.

Le personnel présent lors des opérations de chargement ou déchargement, doit avoir à sa disposition des moyens d'intervention et de protection appropriés aux marchandises manutentionnées, et mis en place par l'exploitant.

23-1-2 Diffusion de l'alerte

VOIR RPM

23-2 PRECAUTIONS PARTICULIERES POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DU PORT

VOIR RPM

Les commandants de navires doivent se conformer aux prescriptions de la convention MARPOL 73/78 et à celles du Plan déchets du port de Bayonne.

23-2-1 – Le rejet d'eau de lavage des ponts, cales et citernes, souillée de matières dangereuses ou polluantes, est interdit dans le port. Toute pollution du plan d'eau doit être signalée à la capitainerie.

23-2-2 – Les résidus provenant de la manutention des matières dangereuses doivent être réduits à leur plus petit volume à bord des navires.

L'évacuation des résidus est effectuée sous la responsabilité des capitaines de navires, conformément au Plan déchets du port. La capitainerie donnera son accord avant le début des opérations.

En aucun cas, les résidus ne doivent séjourner dans les limites du port. Les dépôts temporaires à terre de ces résidus conditionnés ou non sont interdits.

23-2-3 Les postes spécialisés pour la manutention des matières polluantes, doivent être équipés de moyens de lutte appropriés contre les pollutions accidentelles par l'exploitant qui a la charge de les mettre en œuvre.

Les POI des installations portuaires et le PPS définissent les moyens nécessaires.

SECTION IV : GARDIENNAGE

24-1 : LORS DE LA PRESENCE DANS LE PORT:

VOIR RPM

En dehors des cas prévus par le RPM ou le présent règlement, la capitainerie peut imposer le gardiennage, si elle le juge nécessaire, de tout navire, véhicule ou dépôt de toutes matières dangereuses ou polluantes.

La personne ou l'organisme ayant la garde des matières dangereuses, doit toujours avoir en sa possession les documents et certificats concernant ces matières durant leur séjour sur le domaine portuaire, et doit pouvoir les présenter à toute autorité qui en fait le contrôle.

24-2 : LORS DES OPERATIONS DE MANUTENTION

VOIR RPM

Les conditions particulières de gardiennage des marchandises dangereuses dans le port, sont précisées pour chaque classe de marchandises dangereuses dans le chapitre II du présent règlement.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES A LA MANUTENTION

SECTION I – OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

31-1 CONDITIONS

VOIR RPM

Dans la mesure du possible, l'embarquement des marchandises dangereuses en colis ou citernes doit se faire en fin des opérations de chargement, tandis que le débarquement se fera en début d'opération.

31-2 INTERDICTIONS

VOIR RPM

SECTION II – OPERATIONS PARTICULIERES

VOIR RPM

32-1- OPERATIONS VISANT LES ENGINS DE TRANSPORT.

VOIR RPM

Les véhicules doivent circuler à vitesse réduite sur les quais et terre-pleins, et se conformer aux prescriptions du règlement particulier de police du port de Bayonne et du code de la route.

32-2- OPERATIONS DE NUIT

VOIR RPM

Sauf dispositions contraires fixées par la capitainerie, les opérations de manutention sont autorisées de nuit.

SECTION III – MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC

VOIR RPM

33-1- LIEUX ET MODES OPERATOIRES AUTORISES

VOIR RPM

Les manutentions de marchandises dangereuses transportées en vrac ne peuvent être effectuées qu'aux postes spécialisés désignés à l'article 21-2-2.

33-2 CONDUITE ET SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE MANUTENTION EN VRAC

VOIR RPM

33-2-1 Avant la mise en route des opérations, l'exploitant et le commandant du navire doivent remplir la liste de contrôle (check list) annexée au RPM.

Cette liste de contrôle est tenue à la disposition de la capitainerie.

33-3 CONTROLE DES MANUTENTIONS DE PRODUITS LIQUIDES OU GAZEUX EN VRAC

VOIR RPM

33-4. – FLEXIBLES, BRAS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT.

VOIR RPM

L'exploitant et le commandant du navire doivent s'assurer que :

* les flexibles disposent d'un certificat attestant qu'il a subi une épreuve par un organisme agréé, portant notamment sur les températures et les pressions admises,

* Les flexibles utilisés sont compatibles avec les produits manutentionnés,

Après chaque opération, les flexibles doivent être vidés et rincés. Toute disposition sera prise par l'exploitant pour supprimer les risques de déversement de produit sur le quai ou en rivière, au cours du débranchement.

33-5 LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

VOIR RPM

SECTION IV – MANUTENTION A BORD DES NAVIRES MIXTES CONCUS POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES SOLIDES OU DES LIQUIDES EN VRAC

34-1 CONDITIONS

VOIR RPM

SECTION V – MANUTENTION DE COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

35-1 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITANT

VOIR RPM

35-2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLIS

VOIR RPM

SECTION VI – ADMISSION – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CONTENEURS

36-1 DISPOSITIONS GENERALES

VOIR RPM

36-2 PLAQUE C.S.C

VOIR RPM

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES ET BATEAUX

SECTION I - MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

41-1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'INERTAGE ET DE DEGAZAGE.

VOIR RPM

Les opérations de ventilation, lavage et dégazage des citernes des navires ayant transporté des liquides inflammables ne peuvent se faire au port de Bayonne.

Toutefois, les navires devant charger des produits liquides en remport, pourront effectuer des opérations de lavage au quai Européen et à l'appontement de St Gobain, après accord de l'exploitant et de la capitainerie, à condition que les citernes concernées soient sous gaz inerte.

Ce certificat est visé par le capitaine du navire qui en reçoit une copie, et sera ensuite communiqué à la capitainerie, aux personnes et entreprises concernées.

41-2 PRESCRIPTIONS DIVERSES.

VOIR RPM

Veille Radio - Tout navire contenant des matières dangereuses ou polluantes, doit conserver en permanence une veille radio VHF sur le canal 12, fréquence d'appel du port, auquel il signalera toute anomalie ou avarie pouvant survenir lors de sa présence au port.

Déballastage – Seule l'eau de mer contenue dans les ballasts d'un navire et servant à sa stabilité peut être rejetée dans le port à condition que cette eau soit propre et non polluée.

Tout déversement d'eau polluée, même accidentel, doit être immédiatement signalé à la capitainerie.

SECTION II – MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES BARGES ET NAVIRES PORTE-BARGES

42-1 REGLES APPLICABLES

VOIR RPM

SECTION III – MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES ENGIN DE SERVITUDE

43-1 REGLES APPLICABLES

VOIR RPM

SECTION IV – PRECAUTIONS D'ORDRE NAUTIQUE - AMARRAGE

44-1 MESURES APPLICABLES A TOUS NAVIRES

VOIR RPM

L'AIPPP peut imposer aux navires transportant des marchandises dangereuses toute précaution d'ordre nautique et de sécurité qu'elle juge nécessaire dès lors que les circonstances l'exigent.

Le capitaine du navire doit faire exercer une surveillance continue de l'amarrage. Le mou des aussières doit être repris chaque fois que cela est nécessaire et en particulier avant chaque renverse de courant.

Sauf autorisation accordée par la capitainerie, les navires doivent conserver en permanence leurs moyens de propulsion, treuils et appareils en état de marche et prêts à fonctionner.

44-2 MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX CHARGES DE MARCHANDISES PRESENTANT L'INFLAMMABILITE OU L'EXPLOSIVITE COMME DANGER PRINCIPAL OU SUBSIDIAIRE

44-2-1- Amarrage

VOIR RPM

L'amarrage des navires contenant des marchandises dangereuses en vrac liquide doit être fait de manière :

- Qu'aucune traction ne puisse s'exercer sur les branchements de toutes sortes les reliant à la terre ;
- Qu'ils puissent larguer leurs amarres sans être gênés par celles des navires voisins.

En cas de conditions météorologiques et nautiques défavorables, la capitainerie peut imposer l'utilisation d'amarres de poste, la présence d'un remorqueur, et d'un pilote à bord du navire.

44-2-2- Canots de sauvetage

VOIR RPM

44-3. MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX A COUPLE

44-3-1 - Dispositions générales

VOIR RPM

La mise à couple de navires pour des opérations de transbordement de marchandises dangereuses est interdite, sauf circonstance exceptionnelle et sous réserve des dispositions suivantes :

- mise en place de défenses efficaces
- amarrage renforcé
- après réception par la Capitainerie de la liste de contrôle Navire/Navire dûment rempli par les capitaines

Ces opérations ne peuvent se faire que si les conditions météorologiques et nautiques sont favorables.

44-3-2 Manœuvre d'amarrage ou de désamarrage à couple d'un navire-citerne

VOIR RPM

SECTION V – ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX

45-1 REGLES APPLICABLES

VOIR RPM

SECTION VI – CHAUDIERES, MOTEURS ET FEUX DE CUISINE

46-1 REGLES APPLICABLES

Voir RPM

SECTION VII – REPARATIONS A BORD

47-1 REGLES APPLICABLES

Voir RPM

**SECTION VIII – PERSONNEL DE BORD SUR
LES NAVIRES ET BATEAUX**

48-1 REGLES APPLICABLES

Voir RPM

SECTION IX – CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT

49-1 REGLES APPLICABLES

Voir RPM

**TITRE V – TRAVAUX D’AMENAGEMENT,
D’ENTRETIEN ET DE REPARATION DES
NAVIRES ET BATEAUX CITERNES
TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES
MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU
SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET
TERRE-PLEINS SPECIALISES DES PORTS
MARITIMES**

51 – PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

VOIR RPM

52 – AUTORISATION D’ADMISSION

VOIR RPM

**53- VISITES ET REPARATIONS DES NAVIRES ET BATEAUX CONTENANT OU AYANT
CONTENU DES LIQUIDES INFLAMMABLES**

VOIR RPM

54 – NAVIRES INERTES

VOIR RPM

**55 – TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TERRE-PLEINS DES POSTES
SPECIALISES**

VOIR RPM

CHAPITRE II - PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES

CLASSE 1

MATIERES ET OBJETS EXPLOSIBLES

DISPOSITIONS GENERALES

110 – CHAMP D'APPLICATION

VOIR RPM

111 - EXEMPTIONS

VOIR RPM

MESURES APPLICABLES

112 ADMISSION ET CIRCULATION DES MARCHANDISES.

112-1 Déclaration des marchandises.

L'admission des marchandises dangereuses de la classe 1 doit faire l'objet d'un accord préalable établi entre l'expéditeur ou son représentant et l'autorité portuaire avant l'expédition.

La déclaration devra préciser la durée des opérations commerciales et la désignation des personnels chargés de la surveillance.

Voir RPM

113 ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES , BATEAUX ET VEHICULES DANS LES PORTS.

113-1 Admission des navires et bateaux

VOIR RPM

113-2 Points de stationnement, d'embarquement et de débarquement

VOIR RPM

Le stationnement, l'embarquement et le débarquement des marchandises de la classe 1 ne peuvent avoir lieu que sur les quais et terre-pleins de St Bernard, conformément au plan joint en annexe V.

113-3 Masse nette de matière explosible admissible sur le navire à quai

-St Bernard : Quai en dur, Appontement Ro/Ro et terre-pleins attenants

Seules les matières des divisions 1.1 ; 1.3 ; 1.4 ; 1.5 sont admissibles dans cette zone.

Sur la partie bord à quai, il ne sera pas accepté la présence de plus d'un îlot, conformément au tableau ci-après :

Localisation	1.1 ou 1.5		1.3		1.4	
	Quantité (Kg)	Distance entre îlots (m)	Quantité (Kg)	Distance entre îlots (m)	Quantité (Kg)	Distance entre îlots (m)
Quai St Bernard	50	10	3100	35	Non limité	0

Les masses maximales d'explosifs admissibles peuvent être modifiées le cas échéant, en fonction de l'évolution de l'environnement portuaire.

113-4 Cas particulier du navire ayant à bord des marchandises de la classe 1 en transit dans le port

VOIR RPM

113-5 Distances minimales entre navires et bateaux

VOIR RPM

113-6 Admission et circulation

VOIR RPM

114- DEPOTS A TERRE

VOIR RPM

Les dépôts à terre des marchandises de la classe 1, devront respecter les dispositions mentionnées sur le plan joint en annexe.

114-1 Classement

VOIR RPM

114-2 Etude de danger

VOIR RPM

VOIR ANNEXE

114-3 Distances applicables

VOIR RPM

Dans l'état actuel de l'environnement du port, les implantations d'îlots de marchandises sont définies conformément au plan joint en annexe.

114-4 Conditions d'aménagement des distances

VOIR RPM

114-5 Conditions d'aménagement des quantités

VOIR RPM

114-6 Dispositions liées aux accidents pyrotechniques

VOIR RPM

114-7 Admission des personnes

VOIR RPM

114-8 Dispositions relatives aux manipulations de colis de marchandises de la classe 1

VOIR RPM

115 GARDIENNAGE

VOIR RPM

116 OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

116-1 Autorisations et interdictions

Avant toute opération de manutention, l'exploitant doit s'assurer que les engins utilisés sont en bon état et à jour de leur visite réglementaire, conformément au règlement ADR.

Les marchandises, dont les emballages sembleraient endommagés, ne pourront être manutentionnées.

Une Décision de l'AIPPP fixe pour chaque opération de manutention les mesures particulières de sécurité à prendre.

116-2 Autres dispositions

VOIR RPM

117 ADMISSION – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE CONTENEURS

VOIR RPM

118 PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

VOIR RPM

119 AVITAILLEMENT

VOIR RPM

120 NITRATE D'AMMONIUM

VOIR RPM

CLASSE 2

GAZ COMPRIMES, LIQUEFIES OU DISSOUS

DISPOSITIONS GENERALES

210 CHAMP D'APPLICATION

VOIR RPM

211 PROPRIETES

VOIR RPM

MESURES APPLICABLES

212 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT ET A LA MANUTENTION DES MATIERES DE LA CLASSE 2 EN VRAC

VOIR RPM

212-1) DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT ET A LA MANUTENTION DES MATIERES DE LA CLASSE 2 EN VRAC

Les produits de cette classe sont interdits au port de Bayonne.

212-2) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TRANSPORT ET A LA MANUTENTION DES MATIERES DE LA CLASSE 2 EN ENGINES DE TRANSPORT

1) Conditions relatives aux navires contenant des matières de la classe 2 en engins de transport

L'embarquement, le débarquement et le stationnement des navires contenant des engins de transport chargés de marchandises de la classe 2, sont autorisés aux postes de St Bernard.

2) Dépôts à terre des engins de transport chargés de marchandises de la classe 2

Les engins de transport chargés de marchandises de la classe 2, sont autorisés à séjourner sur le port, dans la zone enclose du poste roulier de St Bernard, le temps strictement nécessaire aux opérations commerciales, sous réserve des dispositions suivantes qui doivent être prises par l'exploitant :

- Respect d'une distance de séparation (minimum 25 mètres) entre les différents engins de transport,
- Mise en place de matériel mobile de sécurité, notamment des extincteurs de 50 l à poudre sur chariot, prêts à être utilisés rapidement,

Des mesures de sécurité spécifiques peuvent être indiquées par l'AIPPP, en fonction de la nature des marchandises et de la quantité stationnée sur terre-plein.

CLASSE 3

LIQUIDES INFLAMMABLES

DISPOSITIONS GENERALES

310 CHAMP D'APPLICATION

VOIR RPM

311 PROPRIETES

VOIR RPM

MESURES APPLICABLES

312 AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX

VOIR RPM

313 GARDIENNAGE

VOIR RPM

314 DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

VOIR RPM

- En période d'activité orageuse, les opérations commerciales de navires de vrac sont interrompues.

315 EVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D'HABITATION A BORD

VOIR RPM

CLASSE 4.1

SOLIDES INFLAMMABLES

DISPOSITIONS GENERALES

410 PROPRIETES

VOIR RPM

MESURES APPLICABLES

411 DEPOTS A TERRE

VOIR RPM

412 GARDIENNAGE

VOIR RPM

CLASSE 4.2.

MATIERES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANEE

DISPOSITIONS GENERALES

420 PROPRIETES

VOIR RPM

420 .1 – DECLARATION

Les navires chargés de tournures de métaux ferreux à destination de l'aciérie ADA, doivent transmettre à l'AIPPP, avant leur entrée au port, la température de leur cargaison.

MESURES APPLICABLES

421 GARDIENNAGE

VOIR RPM

CLASSE 4.3

MATIERES DANGEREUSES EN PRESENCE D'HUMIDITE

DISPOSITIONS GENERALES

430 PROPRIETES

VOIR RPM

MESURES APPLICABLES

431 MANUTENTION DES COLIS

VOIR RPM

CLASSE 5.1.

MATIERES COMBURANTES

DISPOSITIONS GENERALES

510 PROPRIETES

VOIR RPM

MESURES APPLICABLES

511 OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

Des consignes de sécurité particulières sont remises aux capitaines des navires transportant du nitrate d'ammonium ou des engrais au nitrate d'ammonium des classes 5 et 9, ainsi qu'aux manutentionnaires.

Le consignataire du navire et le manutentionnaire accusent réception des prescriptions, et fournissent les documents demandés.

VOIR RPM

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU NITRATE D'AMMONIUM

La quantité maximale de nitrate d'ammonium ou d'engrais au nitrate d'ammonium des classes 5 ou 9 admise au chargement, ou au déchargement des navires dans le port est limitée par les moyens en eau précisés à l'article 518 du RPM, et ne doit pas dépasser 3000 tonnes.

Les navires ayant des chargements en transit sont soumis à la même réglementation et limités aux quantités totales indiquées ci-dessus.

VOIR RPM

512 PROPRIETES

VOIR RPM

513 TYPES DE NITRATES D'AMMONIUM ET D'ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM (Amendement 31.02 du code IMDG applicable à compter du 1^{er} janvier 2004)

VOIR RPM

MESURES APPLICABLES

514 ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LES PORTS

Durant la présence dans le port du navire chargé des marchandises de classe 5 ou 9, les mesures de sécurité restent en vigueur, les moyens en eau et le gardiennage doivent rester opérationnels. Les navires devront quitter le port après le chargement.

Voir les prescriptions en annexes 3 du présent document.

VOIR RPM

515 RESTRICTIONS AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

Voir les prescriptions en annexe 3 du présent document.

VOIR RPM

516 DEPOTS A TERRE

Le stockage et les dépôts à terre sont interdits dans les limites du port .

Voir les prescriptions en annexe 3 du présent document.

VOIR RPM

517 GARDIENNAGE

Au moins un gardien est obligatoirement présent de l'arrivée au départ des marchandises dangereuses. La capitainerie précisera le nombre de gardiens nécessaires pour la surveillance des opérations.

Voir les prescriptions et consignes en annexe 3 du présent document.

VOIR RPM

518 DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

- Des consignes particulières (modèles joints en annexes 3) fixant les consignes spéciales de protection et de lutte contre l'incendie, seront remises à l'exploitant avant l'arrivée au port du navire ou de la marchandise, et aux capitaines des navires transportant ces marchandises. L'exploitant devra s'assurer du bon fonctionnement du matériel de sécurité et de la disponibilité des moyens en eau avant l'arrivée du nitrate d'ammonium ou des engrais au nitrate d'ammonium au port.

-
- La pompe doit faire l'objet d'un essai avant l'arrivée du nitrate d'ammonium, ou des engrais au nitrate d'ammonium, dans le port. Les manches à incendie doivent être disposées dès l'ouverture des cales du navire.
 - En cas de sinistre, l'observateur (gardien, manutentionnaire...) prévient la capitainerie qui, au vu de l'importance du problème (échauffement de la cargaison, dégagement de fumée, début d'incendie ...) demeure la seule autorité habilitée à autoriser la mise en oeuvre de la pompe afin de procéder au noyage de la cargaison. Les services du SDIS doivent être prévenus dans le même temps.

VOIR RPM

519 CONTRÔLE DU DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES LORS DES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES NAVIRES

VOIR RPM

Il est mis en place une commission dont le rôle est de vérifier chaque année, que les moyens de pompage sont conformes au RPM, notamment à son article 518.

Composition de cette commission :

- Le commandant de port ou son représentant, Président.
- Un représentant de l'Autorité portuaire.
- Un représentant du Concessionnaire.
- Un représentant de l'exploitant du poste.
- Un représentant du manutentionnaire.
- Un représentant du SDIS.
- Un représentant de la mairie de Tarnos.
- Un représentant de la mairie de Boucau.
- Un représentant de la mairie de Bayonne.
- Un représentant de la mairie d'Anglet.

CLASSE 5.2

PEROXYDES ORGANIQUES

DISPOSITIONS GENERALES

520 PROPRIETES

VOIR RPM

MESURES APPLICABLES

521 DEPOTS A TERRE

VOIR RPM

522 GARDIENNAGE

VOIR RPM

523 OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

VOIR RPM

CLASSE 6.1

MATIERES TOXIQUES

DISPOSITIONS GENERALES

610 PROPRIETES

VOIR RPM

Les matières de la classe 6.1 doivent séjourner dans le port le moins longtemps possible. Elles doivent être embarquées ou débarquées sans avoir à être mises en dépôt à terre, sauf autorisation de la Capitainerie.

CLASSE 6.2

MATIERES INFECTIEUSES

DISPOSITIONS GENERALES

620 PROPRIETES

VOIR RPM

MESURES APPLICABLES

621 DEPOTS A TERRE – STOCKAGE

VOIR RPM

622 OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

VOIR RPM

CLASSE 7

MATIERES RADIOACTIVES

DISPOSITIONS GENERALES

710 PROPRIETES

VOIR RPM

711 REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

VOIR RPM

711 – 1 Dispositions relatives à la protection et au contrôle des matières nucléaires

VOIR RPM

711 – 2 Dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

VOIR RPM

MESURES APPLICABLES

712 DEPOTS A TERRE

VOIR RPM

712 – 1 Séparation des autres marchandises et des lieux occupés par des personnes

VOIR RPM

712 – 2 Limitation de la quantité de matières radioactives entreposées

VOIR RPM

713 GARDIENNAGE

VOIR RPM

**714 PRECAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES
HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEINS**

714 – 1 Quais et terre-pleins

VOIR RPM

Un contrôle d'absence de contamination radioactive est systématiquement réalisé dès l'enlèvement des quais et terre-pleins, à la charge du manutentionnaire.

714 – 2 Décontamination

VOIR RPM

715 MANUTENTION DES COLIS

VOIR RPM

CLASSE 8

MATIERES CORROSIVES

DISPOSITIONS GENERALES

810 PROPRIETES

VOIR RPM

811 PRESCRIPTIONS

VOIR RPM

CLASSE 9

MATIERES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS

DISPOSITIONS GENERALES

910 CHAMP D'APPLICATION

VOIR RPM

MESURES APPLICABLES

911 DEPOTS A TERRE

VOIR RPM

912 ENGRAIS CONTENANT DU NITRATE D'AMMONIUM

VOIR RPM

Les navires transportant des engrais au nitrate d'ammonium de la classe 9, sont autorisés à effectuer leurs opérations aux postes T1, T2, T3 de Tarnos aval. Le tonnage maximum autorisé est fixé en fonction des moyens de pompage fixes existants et selon l'avis de la commission prévue à l'article 519.

Dans le cas où les disponibilités en eau ou les moyens de pompage équipant ces postes, viendraient à manquer, les opérations concernant ces matières, seraient interdites et le navire devrait quitter le port.

Des consignes particulières jointes en annexes III et IV, sont remises à chaque escale, aux capitaines des navires transportant ce type de marchandises.

ANNEXES

ANNEXE I :

DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 21-1

VOIR RPM

ANNEXE II :

FICHE DE CONTROLE ET MODELES DE DECLARATION

VOIR RPM

ANNEXE III :

CONSIGNES DE SECURITE CONCERNANT LA MANUTENTION D'ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM ET DE NITRATE D'AMMONIUM TECHNIQUE (CLASSES 5 ET 9).

CONSIGNES AUX NAVIRES :

•Les documents réglementaires doivent être fournis à la capitainerie par l'agent du navire ou par le manutentionnaire 48 heures avant l'arrivée de la marchandise au port de Bayonne (demande de manutention de la marchandise avec la quantité et le numéro ONU de la marchandise, fiche de données sécurité, les certificats de conformité du produit et des grands récipients pour vrac (GRV ou Big Bags)

Pour les engrais au nitrate d'ammonium : Ils doivent répondre aux normes NFU 42 001, et CEE 80/876, avec le test de conformité au test de détonabilité).

•Le système d'arrosage par sprinklers et un ou plusieurs détecteurs de température dans la cale sont recommandés.

•Avant l'arrivée au port, le commandant du navire doit envoyer une déclaration précisant que le navire et la marchandise (à l'import) sont en bon état, la déclaration doit préciser notamment que son système de lutte contre l'incendie est opérationnel et qu'il est équipé d'un système de détection de fumées / incendie.

- Le système d'ouverture hydraulique des panneaux de cale doit être en parfait état, sans fuite aucune et correspondant aux normes en vigueur.
- Préalablement à toute opération de chargement, la vérification du navire doit être assurée par un organisme compétent. La capitainerie est destinataire d'une copie de la check liste entre le navire et l'organisme vérificateur, qui s'assure de la conformité du navire et de l'état des cales, exemptes de tout produit contaminant (huile, fuel...). En cas de doute la capitainerie peut faire appelle au centre de sécurité des navires.
- Pas de stockage de produit à proximité des machines du navire (distance minimale de 3 mètres et double cloison).
- Le navire doit être placé cap à l'aval.
- Le navire doit porter un pavillon rouge (feu rouge la nuit).
- Les panneaux de cale doivent être déverrouillés dès l'arrivée du navire au port (à l'import), et rester déverrouillés et parés à l'ouverture jusqu'à 2 heures avant le départ du navire (à l'export).
- 2 remorques de sécurité en acier sont disposées à l'avant et à l'arrière du navire pour prise du remorqueur en cas de nécessité.
- La surveillance du navire et de sa cargaison doit être assurée en permanence par le bord, le commandant ou son second, ainsi qu'un nombre suffisant de membres de l'équipage doit être présent à bord en permanence
- Tant que le navire contient du nitrate d'ammonium, ou des engrais au nitrate d'ammonium, ou que ces produits sont à proximité du navire, le navire doit garder son collecteur incendie sous pression, les lances branchées et les manches à incendie allongées sur le pont, à proximité immédiate des cales, le navire doit ouvrir ses cales en cas de sinistre.
- Il est strictement interdit de fumer sur le quai dans la zone de sécurité et sur le navire, en dehors des aménagements désignés par le commandant du navire.
- Les travaux à feux nus et le démontage de la machine sont interdits. Le navire doit être paré à appareiller.
- Tout avitaillement en soutes (hydrocarbures) est interdit durant les opérations ou si du produit (nitrate d'ammonium) est présent sur le quai hors des opérations.
- En présence de ressac important rendant la tenue à quai difficile, les opérations de manutention sont suspendues, le remorqueur commandé ou, selon la situation, la sortie du navire sera demandée.
- En cas d'impossibilité de sortie du navire dû aux conditions nautiques, un déhalage pourra être commandé vers un poste amont. Il aura pour conséquence la commande d'un moyen de pompage

mobile dont le débit en tonnes par heure sera égal au moins à la moitié du chargement présent dans les cales.

- La capitainerie pourra imposer des mesures supplémentaires si elle l'estime nécessaire.

CONSIGNES ET RESPONSABILITE DES OPERATIONS A TERRE :

Dispositions et consignes anti-incendie générales

- L'admission du convoi de nitrate d'ammonium technique suppose l'accord préalable du commandant du port ou de son représentant après vérification que les conditions de sécurité et de sûreté sont réunies pour cela.
- L'arrivée du convoi de nitrate d'ammonium technique est assujettie à l'absence de tout incident sur le port, et en particulier concernant des hydrocarbures ou du bois.
- L'ensemble des moyens incendie dédiés au transit de nitrate d'ammonium doit être préparé et essayé par le manutentionnaire avant l'arrivée de la marchandise ou du navire. Il s'agit au minima des équipements suivants : pompe de 1250 m³/h fixe avec les manches et 2 clarinettes, pompe mobile et canon oscillant destiné à être actionné en cas d'un départ de feu sur les stockages de bois, et pompe de secours positionnée au quai de repli. La capitainerie doit être prévenue avant les essais.
- Les bornes incendies doivent être dégagées, et les moyens mobiles de lutte contre l'incendie doivent être mis en place par le manutentionnaire pour la protection des dépôts de bois à proximité des wagons de nitrate d'ammonium, conformément aux prescriptions de la capitainerie, du SDIS ou de la DREAL.
- La mise en oeuvre de la pompe mobile et du canon oscillant est assurée par au moins deux personnes formées et équipées de protections individuelles adaptées.
- Les quantités et localisations du nitrate d'ammonium technique doivent être connues et disponibles à tout moment notamment en cas de sinistre, afin d'assurer l'information des services de secours extérieurs.
- Les équipements individuels de protection destinés à la conduite des opérations en marche normale ou dégradée (sinistre) doivent être mis à la disposition du personnel qui est également formé à leur utilisation.
- Le calage des wagons doit être effectif pendant toute la durée du déchargement avec interdiction de stationnement sur les rails à proximité du train de nitrate d'ammonium.
- La commande des gardiens, agréés conformément à l'article 24-1 du règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes et munis d'un moyen de communication, pour toute la durée du séjour du navire ou de la marchandise dans le port doit être envoyée à la capitainerie. La présence des gardiens devient effective dès l'entrée au port des trains de wagons de déchargement. Il sera vérifié auprès d'eux la connaissance des procédures de l'application

de l'ensemble des consignes relatives au nitrate d'ammonium. Un gardien devra être présent durant la présence du nitrate d'ammonium, ou d'engrais au nitrate d'ammonium, sur le quai ou à bord du navire, et un deuxième gardien sera présent durant les opérations de chargement ou de déchargement.

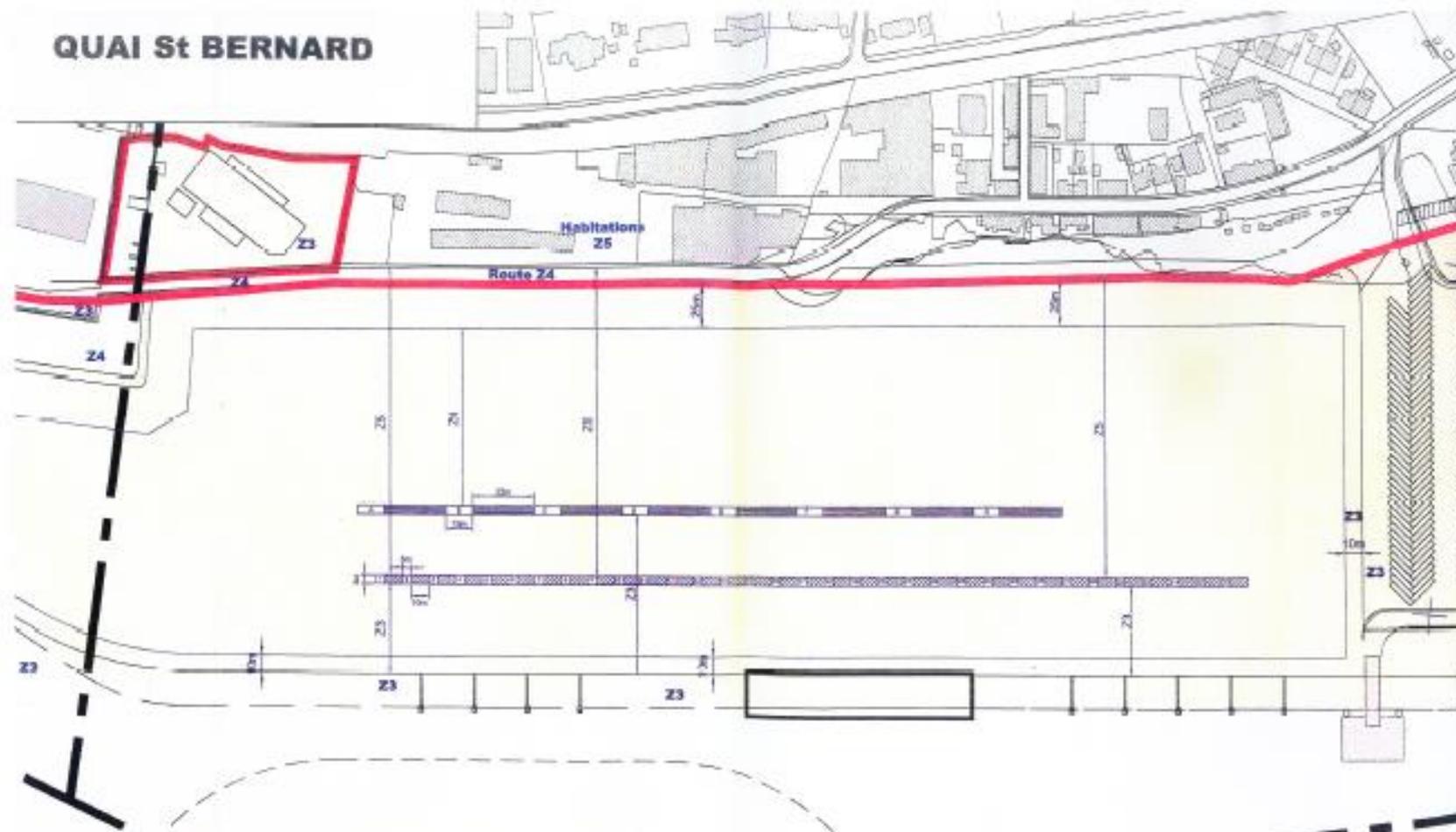
- Une zone sécurisée de 25 mètres doit être matérialisée au niveau des wagons en stationnement et/ou en cours du chargement/déchargement sur le navire avec interdiction de circulation de véhicules routiers.
- Une zone doit rester libre de toute marchandise entre les wagons chargés de nitrate d'ammonium et les stocks de bois ou d'autres produits combustibles ou inflammables : elle doit être d'au minimum 8 mètres de large et garantir que les wagons ne sont pas situés dans un flux thermique supérieur ou égal à 8 KW/m². Le passage des véhicules et camions y est autorisé, mais ni leur chargement, ni leur déchargement.
- La capitainerie pourra imposer de procéder aux opérations de chargement ou déchargement avec diligence de façon à ce que la marchandise ou le navire restent le moins de temps possible dans le port. A compter de l'arrivée du premier wagon de nitrate d'ammonium technique le transbordement doit être effectué dans les deux jours, délai au delà duquel le convoi est renvoyé à l'usine Yara de Pardies.
- La marchandise sera enlevée (ou emmenée) de la zone bord à quai à mesure de son déchargement (ou de son chargement) sans dépôt possible sur le quai. Aucun stockage en zone portuaire n'est autorisé. Le quai doit être propre et exempt de matières combustibles. Il ne devra pas être présents de produits incompatibles avec la présence du nitrate d'ammonium.
- Le traitement des fuites et hydrocarbures par déversement de copeaux ou sciure sur les terre-pleins de manutention n'est pas permis, des dispositifs absorbants (type buvard) doivent être mis en place.
- La grue de manutention doit être disponible pendant toute la durée du chargement pour pouvoir, à tout moment en cas de départ de feu dans le navire, basculer les deux collecteurs de refoulement dans la cale.
- En cas de déversement et de contamination effective du nitrate d'ammonium par des substances combustibles, son inertage est assuré sur place avant ré-expédition à l'usine de Pardies. Les moyens nécessaires (produit inerte et emballage) sont tenus à disposition sur la zone portuaire.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES EQUIPEMENT ET MATERIELS :

- Maintien d'une capacité permanente technique (loco-tracteur) et humaine (conducteur et accrocheur), permettant d'assurer l'éloignement technique et la mise en sécurité des wagons de nitrate d'ammonium en cas de départ de feux.
- Les wagons constituant le convoi doivent afficher une charge maximale de 54 t (pour un tonnage maximal de 1500 t par train) et chargé sur des navires de maximum 3000 t (total du navire).
- Le produit doit être conditionné en GRV de 1000 kg ou 1200 kg, fermés et étanches.

- Des procédures entre le manutentionnaire, le concessionnaire, doivent être mise en place concernant les évacuations et éliminations des résidus générés par les GRV non étanches ou percés.
- La vitesse de wagons est limitée à 10 km/h, celle des camions est limitée à 30 km/h (réduction du risque d'accident avec un wagon notamment).
- Les voies de circulation doivent être contrôlées et nettoyées pour éviter tout risque de déraillement, les quais et terre-pleins doivent être propres et balayés.
- Les voies ferrées ne doivent en aucun cas être encombrées de façon à garantir l'évacuation des wagons de nitrate d'ammonium technique.
- L'usage de camion en appoint d'approvisionnement est interdit pour le trafic de nitrate d'ammonium technique.
- Les engins de manutention doivent répondre aux exigences suivantes :
 - Empêcher toute contamination du nitrate d'ammonium par le carburant ou toute source d'inflammation ou d'explosion,
 - Interdiction d'engins équipés de bouteilles de gaz pendant les opérations de chargement,
 - Interdiction d'utiliser des choleurs et chariots élévateurs à quai et dans la cale du navire.
 - Présence d'un extincteur dans chaque engin de manutention
- Les installations de manutention et leurs équipements électriques utilisés pour les opérations de transit de nitrate d'ammonium doivent être maintenus en bon état et faire l'objet d'inspections et d'entretiens réguliers, aux fins notamment de prévenir les risques de chute, d'incendie, ou d'arc électrique.
- Il est interdit de fumer ou d'effectuer des travaux de soudure, dans un périmètre délimité de manutention et de stocker le nitrate d'ammonium à bord en dehors des zones désignées par le commandant du navire.
- La capitainerie pourra imposer des mesures supplémentaires si elle l'estime nécessaire. En particulier, les opérations de transit de nitrate d'ammonium seront suspendues en cas d'orage, selon les pratiques en vigueur sur le port pour assurer la protection du personnel, et la prévention des risques technologiques.

ANNEXE IV :



LEGENDE :

- 1** Installations marchandises dangereuses classes 1.1 et 1.5
(50 Kg maxi sur lots espacés de 10m)
- 17** Total : 17 x 50 = 850 Kg

- 18** Installations marchandises dangereuses classes 1.1 et 1.5
(48 Kg maxi sur lots espacés de 10m)
- 33** Total : 17 x 48 = 720 Kg

- A** Installations marchandises dangereuses classes 1.3
(3100 Kg maxi sur lots séparés de 35m)
- H** Total : 8 x 3100 = 24800 Kg

Classes 1.6 et 1.2 : interdites car habitations à moins de 800m

ECHELLE : 1 / 2000

ANNEXE V :

